



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**
Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. n° 20 – 27 NP

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**
**« Modification de la géométrie des casiers
d'une installation de stockage de déchets non dangereux »**
Communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville (Manche)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2008, complété le 25 août 2011, autorisant à exploiter par la société de propreté et d'environnement de Normandie un centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003486 relative à la modification de la géométrie des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN, déposée le 16 janvier 2020 et reçue complète le 23 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la modification de la géométrie des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville ;

Considérant que le projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation de l'installation :

- dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville, sans modification du périmètre ICPE déjà autorisé ;
- dans une zone en partie identifiée comme faiblement à fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de zones répertoriées comme : parc naturel régional (pour la zone d'exploitation), zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que les modifications envisagées par le pétitionnaire n'ont pas d'incidence sur les quantités de déchets admises dans l'installation, ni sur la surface totale des casiers, et ainsi ne modifient pas significativement les impacts sur les paramètres suivants : odeurs, bruit, poussières, trafic routier, paysage, gestion des eaux, production de déchets ;

Considérant les avantages induits par les modifications envisagées par le pétitionnaire : réduction des envois de déchets hors du périmètre ICPE, réduction des périodes de chantier, indépendance hydraulique des puits de collecte des lixiviats ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet de modification de la géométrie des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPEN sur les communes d'Éroudeville, Le Ham et Écausseville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société SPEN et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Saint-Lô, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.